



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act

Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées

S.C. 2014, c. 7

L.C. 2014, ch. 7

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

An Act restricting the fees charged by promoters of the disability tax credit and making consequential amendments to the Tax Court of Canada Act

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Promoter's Fee
3	Prohibition
4	Reporting requirement — promoter
5	Deceptive information
	Offences
6	Offences
7	Offences
	Disclosure of Information
8	Information may be disclosed
	Regulations
9	Regulations
	Application of Income Tax Act
10	Provisions applicable
	Consequential Amendments Tax Court of Canada Act
	Coming into Force
*12	Order in council

TABLE ANALYTIQUE

Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Frais du promoteur
3	Interdiction
4	Obligation de faire rapport — promoteur
5	Renseignements trompeurs
	Infractions
6	Infraction
7	Infraction
	Communication des renseignements
8	Communication des renseignements ou des copies
	Règlements
9	Règlements
	Application de la Loi de l'impôt sur le revenu
10	Dispositions applicables
	Modifications corrélatives Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
	Entrée en vigueur
*12	Décret



S.C. 2014, c. 7

L.C. 2014, ch. 7

An Act restricting the fees charged by promoters of the disability tax credit and making consequential amendments to the Tax Court of Canada Act

[Assented to 29th May 2014]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and the House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Disability Tax Credit Promoters Restrictions Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

claimant means an individual who is the subject of a disability tax credit request or who has a dependant on behalf of whom a disability tax credit request is made. (*demandeur*)

disability tax credit request means a request, made in respect of a claimant,

(a) for determination of disability tax credit eligibility under subsection 152(1.01) of the *Income Tax Act*;

(b) in respect of a deduction under subsection 118.3(1) or (2) of the *Income Tax Act*; or

(c) in respect of any deduction or overpayment of tax under the *Income Tax Act* that is contingent upon the eligibility for a deduction under subsection 118.3(1) or

Loi limitant les frais imposés par les promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

[Sanctionnée le 29 mai 2014]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les restrictions applicables aux promoteurs du crédit d'impôt pour personnes handicapées.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées À l'égard d'un demandeur, demande visant, selon le cas :

a) la détermination de son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées au titre du paragraphe 152(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) une déduction ou un paiement en trop au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, conditionnels à son admissibilité à une déduction visée aux paragraphes 118.3(1) ou (2) de cette loi. (*disability tax credit request*)

(2) of that Act. (*demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées*)

fee means the fair market value of any consideration accepted or charged by a person, directly or indirectly, to prepare a disability tax credit request. (*frais*)

maximum fee means the maximum fee set by regulations made under section 9. (*frais maximaux*)

Minister means the Minister of National Revenue. (*ministre*)

person has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*personne*)

prescribed means prescribed by regulation. (*Version anglaise seulement*)

promoter means a person who, directly or indirectly, accepts or charges a fee in respect of a disability tax credit request. (*promoteur*)

Promoter's Fee

Prohibition

3 (1) It is prohibited for a promoter to accept or charge a fee that exceeds the maximum fee.

Penalty for fee exceeding maximum fee

(2) Every promoter who contravenes subsection (1) is liable to a penalty in respect of the fee equal to the total of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the fee in respect of a disability tax credit request,

B is the maximum fee, and

C is the amount of the fee in respect of the disability tax credit request that is repaid to the claimant within 120 days after notification is given to the Minister in accordance with section 4 or any longer period that is acceptable to the Minister.

Reporting requirement — promoter

4 Every promoter, other than a prescribed exempt promoter, must notify the Minister, in a form and manner authorized by the Minister, of the fee accepted or charged by the promoter in respect of a disability tax credit request if it exceeds the maximum fee.

demandeur Particulier faisant l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées ou qui a à sa charge une personne pour le compte de laquelle une telle demande est présentée. (*claimant*)

frais Juste valeur marchande de la contrepartie acceptée ou imposée, directement ou indirectement, par une personne pour remplir une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. (*fee*)

frais maximaux Les frais maximaux fixés par règlement pris en vertu de l'article 9. (*maximum fee*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

personne S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*person*)

promoteur Personne qui, directement ou indirectement, accepte ou impose des frais à l'égard d'une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. (*promoter*)

Frais du promoteur

Interdiction

3 (1) Il est interdit à tout promoteur d'accepter ou d'imposer des frais qui excèdent les frais maximaux.

Pénalité pour frais excessifs

(2) Le promoteur qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'une pénalité égale au total de 1 000 \$ et du résultat du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente les frais à l'égard de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées,

B les frais maximaux,

C le montant des frais à l'égard de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées qui est remboursé au demandeur dans les cent vingt jours suivant l'avis donné au ministre conformément à l'article 4 ou tout délai supérieur que le ministre estime acceptable.

Obligation de faire rapport — promoteur

4 À moins qu'il ne bénéficie d'une exemption réglementaire, tout promoteur avise le ministre, en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci, des frais qu'il a acceptés ou imposés à l'égard de la demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées si ceux-ci excèdent les frais maximaux.

Deceptive information

5 It is prohibited for a promoter to make, participate in, assent to or acquiesce in the making of any false or deceptive entries in a notification required under section 4.

Offences

Offences

6 Every promoter who fails to notify the Minister under section 4 or who contravenes section 5 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000.

Offences

7 Every promoter who contravenes section 3 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than 100% and not more than 200% of the total of all amounts by which the fee exceeds the maximum fee amount in respect of a disability tax credit request.

Disclosure of Information

Information may be disclosed

8 Section 241 of the *Income Tax Act* does not apply to information or documents that can reasonably be regarded as necessary for the administration or enforcement of this Act and an official or authorized person, as defined for the purposes of that section, may make that information or a copy of any such documents available to any person for a purpose related to the administration or enforcement of this Act.

Regulations

Regulations

9 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act including, without restricting the generality of the foregoing, regulations

(a) setting the maximum fee;

(b) exempting certain promoters from the notifying requirements set out in section 4; and

(c) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

Renseignements trompeurs

5 Il est interdit à tout promoteur de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans l'avis exigé à l'article 4, ni y participer ou y consentir.

Infractions

Infraction

6 Le promoteur qui omet d'aviser le ministre conformément à l'article 4 ou qui contrevient à l'article 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

Infraction

7 Le promoteur qui contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende au moins égale à 100 % de l'excédent du total des frais à l'égard d'une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées sur les frais maximaux, sans dépasser 200 % de cet excédent.

Communication des renseignements

Communication des renseignements ou des copies

8 L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux renseignements et documents qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et le fonctionnaire ou la personne autorisée, au sens de cet article, peut mettre ces renseignements ou une copie de ces documents à la disposition de toute personne à des fins liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi.

Règlements

Règlements

9 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

a) fixer les frais maximaux;

b) exempter certains promoteurs de l'obligation d'aviser le ministre prévue à l'article 4;

c) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Application of Income Tax Act

Provisions applicable

10 Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and 257, Division J of Part I and Part XV of the *Income Tax Act* are applicable with respect to the circumstances related to a disability tax credit request, with such modifications as the circumstances require.

Consequential Amendments

Tax Court of Canada Act

11 [Amendment]

Coming into Force

Order in council

***12 This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

* [Note: Act not in force.]

Application de la Loi de l'impôt sur le revenu

Dispositions applicables

10 Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et 257, la section J de la partie I et la partie XV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux circonstances relatives aux demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Modifications corrélatives

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

11 [Modification]

Entrée en vigueur

Décret

***12 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.**

* [Note: Loi non en vigueur.]